



CONSEIL STRATEGIQUE PHYTOS CSP

Je fais évoluer ma stratégie
de protection des cultures

- A partir de 2024, pas de renouvellement possible de votre certiphyto décideur sans CSP
- Structure de conseil indépendant, la Chambre d'agriculture est agréée par la DRAAF pour la réalisation de CSP



CONTACT :

pôle développement
05 58 85 45 14
formation@landes.chambagri.fr

Cité Galliane - BP 279 - 40005 MONT DE MARSAN CEDEX

landes.chambre-agriculture.fr

Mon CSP avec la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture est **agréée par la DRAAF**
N° AQ01552 pour exercer une activité de **conseil**
indépendant à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Notre accompagnement CSP comprend :

- 🔍 • un **diagnostic complet de vos pratiques** phytosanitaires, de vos atouts et contraintes
- 🎯 • un **plan d'actions personnalisé** construit avec vous, comprenant des leviers adaptés à votre exploitation pour améliorer l'efficacité de votre stratégie de protection des cultures
- 📋 • des **recommandations objectives et neutres** basées sur un réseau d'expérimentations locales et l'expérience de conseillers de terrain
- 📁 • un **compte-rendu** de conseils et un justificatif de réalisation remis.

2 formules au choix :

conseil en groupe :

1 jour de conseil collectif avec 8 agriculteurs maximum, animé par 2 conseillers spécialisés.

Le + : échanges et partages de solutions entre agriculteurs participants

Tarif : 250 € HT

prestation individuelle :

1/2 journée d'accompagnement spécifique sur votre exploitation, avec un conseiller spécialisé en agronomie-environnement

Tarif : 490 € HT

La loi de séparation des activités de vente et de conseil à l'usage des produits phytosanitaires a instauré le CSP.



Le CSP, c'est quoi ?

Basé sur un **diagnostic** de vos pratiques phytosanitaires, le CSP aboutit à un **plan d'actions** dans l'objectif de **réduire l'usage et l'impact des produits phytosanitaires** sur votre exploitation.



Est-ce que je suis concerné(e)

Toute exploitation utilisatrice de produits phytosanitaires est concernée par le Conseil Stratégique Phytosanitaire excepté :

- les exploitations certifiées **Agriculture Biologique** ou en cours de conversion sur la totalité de leur surface
- les exploitations certifiées **Haute Valeur Environnementale** (niveau 3)
- les exploitations n'utilisant que des produits de biocontrôle, à faible risque ou substances de base ou produits nécessaires aux traitements obligatoires.

PROAGRI

POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

Suivez le Conseil Stratégique Phytos proposé par la Chambre d'agriculture des Landes



A quel moment je dois réaliser mon CSP ?

► Le calendrier initial prévoit que :

- Chaque exploitation agricole concernée doit recevoir un premier CSP **avant le 31 décembre 2023**.
- **Un deuxième CSP** est à réaliser au minimum 2 ans après et au maximum 3 ans après. Il faudra donc justifier de deux CSP par intervalle de 5 ans.
- **Si les surfaces de l'exploitation sont inférieures** à 2 ha en arboriculture, viticulture, horticulture ou maraîchage ou moins de 10 ha pour les autres cultures, vous bénéficiez d'un allègement à un seul CSP tous les 5 ans.

► Le décret n°2023-1277 du 26 décembre 2023 instaure une période transitoire durant laquelle un seul justificatif de réalisation de CSP est à présenter pour le renouvellement du Certiphyto.

La période de cette dérogation concerne le renouvellement de Certiphyto ayant lieu : entre **le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2027**.



Pour renouveler son Certiphyto en 2024 ou 2025 ou 2026 ou 2027, il faudra présenter un seul justificatif de CSP, idéalement au moment de la demande de renouvellement, sinon dans les 12 mois grâce à la procédure dérogatoire. Le justificatif de CSP doit être daté de moins de 3 ans ou de moins de 5 ans pour les exploitations bénéficiant de l'allègement.